

ARTICLE PREMIER. — Le prix des vaisselles d'argent portées aux Hôtels des Monnaies est fixé, savoir : de celles au poinçon de Paris, à 53 livres le marc ; de celles aux poinçons des provinces, à 53 livres 10 sous le marc, et celles dites d'Allemagne, à 44 livres 10 sous le marc, sans aucune distinction des vaisselles plates d'avec celles qui sont soudées ou montées.

ART. 2. — Le prix des bijoux d'or est pareillement fixé, savoir : de ceux au poinçon de Paris, à 718 livres le marc ; de ceux aux poinçons des provinces, à 672 livres le marc, et de ceux de fabrique étrangère, à 602 livres le marc.

ART. 3. — Le prix des matières d'or et d'argent en lingots sera déterminé, suivant leurs titres, à raison de 850 livres le marc d'or à 24 karats, et de 55 livres le marc d'argent à 12 deniers.

ART. 4. — Les récépissés des bijoux, vaisselles et matières d'or et d'argent, seront acquittés dans les 6 mois, à compter du jour de leur date ; lesdits récépissés seront reçus comme argent comptant dans la contribution patriotique du quart des revenus.

ART. 5. — Conformément à l'article 22 du décret de l'Assemblée Nationale, le Trésor public tiendra compte d'un supplément de 3 livres par marc de vaisselles et matières d'argent, et de 22 livres par marc de bijoux, vaisselles et matières d'or, aux porteurs des récépissés desdites vaisselles, bijoux et matières qui voudront les placer dans l'emprunt de 80 millions ; mais au moyen de cette faveur, on ne jouira point de la faculté de fournir la moitié de la mise en effets portant 5 pour 100 d'intérêt.

ART. 6. — Il ne sera fait aucune retenue aux propriétaires des vaisselles, bijoux et matières sur les prix fixés par les articles précédents, pour les droits du Contrôleur au change de la Monnaie de Paris et des Contrôleurs Contre-gardes des Monnaies des provinces.

ART. 7. — La recette des bijoux d'or exigeant de grands détails, eu égard à leur multiplicité, à la différence de leurs titres et à l'examen des poinçons, dont ils portent les empreintes, les directeurs des Monnaies ne seront point tenus de recevoir ceux desdits bijoux dont le poids serait au-dessous de deux onces, jusqu'à ce qu'il ait été pris des arrangements particuliers, relativement à la recette de ces objets.

ART. 8. — Sa Majesté autorise les Directeurs des Monnaies à exiger que les bijoux d'or dont le titre leur paraîtra douteux ou les poinçons suspects, soient soumis à l'essai ; veut en conséquence, Sa Majesté, qu'ils ne soient tenus de les recevoir qu'après cette formalité, dont les frais seront, suivant l'usage, à la charge des propriétaires.

ART. 9. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne dispenseront pas les Directeurs des Monnaies de continuer de distinguer, tant dans leurs récépissés que sur leurs registres, les différentes natures et les différents poinçons des vaisselles dont ils feront recette.

ART. 10. — Les Directeurs des Monnaies feront fondre ensemble tous les bijoux d'or qu'ils auront reçus ; le titre des lingots provenant de ces fontes sera constaté par les Essayeurs, et les Directeurs seront tenus d'en compter d'après ce titre. Toutes ces opérations seront faites en présence des Juges Gardes et Contrôleurs Contre-gardes, qui en dresseront leurs procès-verbaux, dont expéditions seront jointes aux comptes à rendre par les Directeurs, tant de la recette que de l'emploi du fin desdites matières.

ART. 11. — Toutes les vaisselles, bijoux et autres ouvrages d'argent doré, seront pareillement fondus ensemble ; les lingots provenant de ces fontes seront essayés et paraphés par l'Essayeur de chaque Monnaie ; le départ en sera fait aux frais et pour le compte du Roi, et les Directeurs seront tenus de se charger en recette de la totalité du fin, tant en or qu'en argent, provenant de cette opération ; il en sera dressé procès-verbal par les Juges gardes et Contrôleurs Contre-gardes, qui en délivreront expéditions aux Directeurs pour être jointes à leur compte.

ART. 12. — Les fabriques, communautés et confréries, ainsi que les particuliers qui, se trouvant éloignés des villes où sont établis des Hôtels des Monnaies, voudraient y envoyer leurs vaisselles, pourront les charger aux bureaux des Messageries, à l'adresse des Directeurs desdites Monnaies, en y joignant un certificat des gardes orfèvres du lieu de leur domicile, contenant l'énonciation du nombre de pièces composant chaque envoi, leur nature, leur poids et les poinçons dont elles porteront les empreintes. Le port en sera payé par les Directeurs des Monnaies à raison d'un sou par marc, quelle que soit la distance du lieu d'où ces vaisselles seront parties, et il leur en sera tenu compte, en rapportant les certificats des orfèvres joints à chaque envoi, revêtus des récépissés des directeurs des Messageries. — A Paris, le douze octobre mil sept cent quatre-vingt-neuf. — Signé : LOUIS, et plus bas : DE SAINT-PRIEST.

6

8 MAI 1790

DÉCRET CONCERNANT LE TITRE DES MONNAIES

(Collection Baudouin, t. II, p. 371)

L'Assemblée Nationale décrète que l'Académie des sciences, après avoir consulté les Officiers des Monnaies, proposera son opinion sur la question de savoir s'il convient de fixer invariablement le titre des métaux monnayés, de manière que les espèces ne puissent jamais éprouver d'altération que dans le poids, et s'il n'est pas utile que la différence tolérée dans les

monnaies sous le nom de remède soit toujours en dehors, c'est-à-dire qu'une pièce puisse bien excéder le poids prescrit par la loi, mais que jamais elle ne puisse lui être inférieure.

Enfin, que l'Académie indiquera l'échelle de division qu'elle croira le plus convenable, tant pour les poids que pour les autres mesures et pour les monnaies.

7

11 SEPTEMBRE 1790

DÉCRET POUR LA FORMATION D'UN COMITÉ DES MONNAIES

(Réimpression de l'ancien *Moniteur*, t. 5, p. 114, col. 2)

A la séance de l'Assemblée Nationale du dimanche 29 août 1790, M. Nourissart présenta un projet d'organisation de Comité de contrôle de la fabrication des monnaies ; mais à la séance du samedi 11 septembre de la même année, M. Cussy, député de Caen, tout en démontrant à l'Assemblée les inconvénients qu'offrait le projet de M. Nourissart, présenta à son tour un projet de décret *ad hoc*, qui fut adopté dans les termes suivants :

L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera formé dans son sein un Comité de sept membres qui seront spécialement chargés de s'occuper de tout ce qui a rapport à la législation des monnaies, à leur titre, à leur poids et à la proportion qui doit être établie entre leurs valeurs respectives.

Un peu plus tard, l'Assemblée décida en outre : Que ce Comité sera autorisé à appeler à ses discussions toutes les personnes capables de l'éclairer sur les abus qui auraient pu s'introduire dans le régime et la fabrication des monnaies, et sur les moyens les plus propres à les prévenir ; pour, d'après leurs observations et sur le rapport qui sera fait à l'Assemblée par son Comité, être ensuite par elle décrété ce qui sera reconnu le plus utile à l'intérêt de la Nation. (Tome V, p. 622, col. 1 et 2.)

8

11 JANVIER 1791

LOI CRÉATIVE DES PIÈCES DE 30 ET DE 15 SOLS, EN ARGENT, ET DE CELLES DE 12, 6 ET 3 DENIERS
FABRIQUÉES EN CUIVRE

(Réimpression du *Moniteur*, t. VII, p. 101, col. 1)

A la séance du mardi soir, 11 janvier 1791, présidée par M. Emery, négociant, colonel de la garde nationale à Dunkerque, député du Nord, M. Belzais-Courmesnil, se basant sur ce que l'Angleterre, l'Espagne, le Portugal et autres nations, n'ont point de monnaies de billon, combat de tous ses efforts pour préserver notre système monétaire d'un nouveau billon. Il expose en conséquence, les motifs qui l'ont déterminé à s'écarter du système présenté par Mgr l'évêque d'Autun, et propose en concluant de substituer une nouvelle division de l'écu à l'ancienne.

Après maintes discussions auxquelles prennent part successivement : MM. REWBELL, l'abbé MACRY, REDERER, VIREU, LECOURTULX, etc.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des monnaies et des finances réunis, et sans rien préjuger sur les principes du système monétaire, qu'elle se réserve de prendre en grande considération,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera incessamment fabriqué une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de QUINZE MILLIONS de livres.

ART. 2. — Cette fabrication sera faite au titre actuel des écus et avec les mêmes remèdes.

ART. 3. — Cette monnaie sera divisée en pièces de TANTE et de QUINZE sous ; et il en sera fait pour *sept millions et demi de chaque espèce*.

ART. 4. — La valeur de chaque pièce sera exprimée sur l'empreinte.

ART. 5. — L'Assemblée Nationale invite les artistes à proposer le modèle d'une nouvelle empreinte et elle charge son Comité des monnaies de lui rendre compte de leur travail dans quinze jours.

ART. 6. — Il lui présentera incessamment ses vues sur la légende qu'il convient de substituer aux anciennes, et sur les moyens d'éviter les abus qui pourraient s'introduire dans cette fabrication.

ART. 7. — Les divisions actuelles de l'écu en menue monnaie d'argent, et la monnaie de billon qui existent dans la circulation, continueront d'avoir cours, comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ; mais il ne pourra en être fabriqué d'autres.

ART. 8. — Il sera fabriqué de la monnaie de cuivre de NOUZE, SIX ET TROIS DENIERS. Il est défendu aux Directeurs de fabriquer cette monnaie avec du cuivre laminé en pays étrangers.